|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/710** | Le 30 janvier 2015 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés de l'UIT‑R participant aux travauxde la Commission d'études 5 des radiocommunications** |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de terre)****– Proposition d'approbation de trois projets de Recommandation  UIT-R révisée** |
|  |
|  |
|  |
|  |

A sa réunion tenue du 10 au 11 novembre 2014, la Commission d'études 5 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de trois projets de Recommandation UIT-R révisée, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-6.

Comme indiqué dans la Circulaire administrative CACE/698 en date du 24 novembre 2014,
la période de consultation pour l'adoption des Recommandations a pris fin le 24 janvier 2015.

Les Recommandations ont maintenant été adoptées par la Commission d'études 5 et la procédure d'approbation prévue au § 10.4 de la Résolution UIT-R 1-6 sera appliquée. Les  titres et résumés des projets de Recommandation sont donnés dans l'Annexe.

Compte tenu des dispositions du § 10.4 de la Résolution UIT-R 1-6, les Etats Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 30 mars 2015, s'ils acceptent ou non les propositions ci-dessus.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir: <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments
(d'un ou) des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse:

<http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy
Directeur

**Annexe**: - Titres et résumés des projets de Recommandation

 Documents 5/BL/19 à 5/BL/21

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse:

[http://www.itu.int/rec/R-REC-M/](http://www.itu.int/rec/R-REC-M/fr)en

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions règlementaires et de procédure

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par
la Commission d'études 5 des radiocommunications

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1174-2 Doc. 5/BL/19

Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences
comprises entre 450 et 470 MHz

Ce projet de révision, relatif aux appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz, porte sur les points suivants:

– des caractéristiques techniques supplémentaires pour les appareils utilisant des technologies numériques;

– une nouvelle disposition des bandes de fréquences et la numérotation des canaux associée;

– des techniques pour réduire les encombrements;

– des dispositions pour conserver la technologie analogique.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.690-2 Doc. 5/BL/20

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

Dans cette révision, il est proposé, pour les RLS fonctionnant à 121,5 MHz ou 243 MHz, de lever toute ambiguïté qui pourrait résulter de l'interprétation des modifications apportées dans la Recommandation UIT‑R M.690-2 concernant le signal audiofréquence caractéristique qui indique quand ces RLS sont actives.

Conformément aux normes de l'industrie alors en vigueur, la Recommandation UIT-R M.690-1 autorisait uniquement un balayage audio vers le bas répété avec un retour brusque à la fréquence de départ. Compte tenu de l'avis formulé par l'industrie et les organisations de normalisation extérieures à l'UIT selon lequel un balayage audio vers le haut répété devrait aussi être accepté, la Recommandation UIT-R M.690-1 a été révisée afin de permettre à la fois un balayage vers le haut et vers le bas. Toutefois, il n'a pas été indiqué clairement que les différentes balises devaient utiliser uniquement un balayage vers le bas ou vers le haut et non pas une combinaison de balayages vers le bas et vers le haut (par exemple des balayages vers le haut et vers le bas continus sans coupure brusque ou une séquence de balayages vers le haut et vers le bas distincts).

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.585-6 Doc. 5/BL/21

Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime

Dans cette révision, il est proposé:

– d'ajouter une nouvelle catégorie d) facultative pour les stations de répéteur AIS, avec le format 00MID4XXX (Annexe 1, section 2, paragraphe 3);

– de clarifier le texte concernant les zéros à la fin des identités MMSI (Annexe 1, section 1, paragraphe 4);

– d'apporter une modification de forme: «émetteur-récepteur» est remplacé par «émetteur» pour le système AIS-SART (Annexe 2, section 2, paragraphe 1).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_